



*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions*

## ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE XERYS INVEST LE 2 OCTOBRE 2024

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier (ci-après « **CMF** »)

Conclu entre :

**Monsieur Sébastien Raspiller**, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

**La société XERYS INVEST** (ci-après « **Xerys** » ou « la société »), société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 226 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 793 135 450, société de gestion de portefeuille (ci-après « **SGP** ») agréée par l'AMF sous le numéro GP-14000034, dont le siège est situé 73, boulevard Haussmann, 75008 Paris, représentée par Monsieur Olivier Ossipoff, Président du Directoire, dûment habilité pour représenter la société, domicilié en cette qualité à l'adresse du siège.

### 1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIV

#### 1.1. La personne partie à l'accord

La société Xerys est une SGP agréée le 30 juillet 2014 pour la gestion de fonds d'investissement alternatifs (ci-après « **FIA** ») et le conseil en investissement. En 2016, la société a obtenu une extension d'agrément au titre de la Directive 2011/61/UE dite « directive AIFM » (régime intégral) et a également obtenu son agrément pour la fourniture du service de conseil en investissement.

Xerys est une SGP spécialisée dans la prise de participations dans des sociétés non cotées (private equity) intervenant dans le domaine de la santé, de l'énergie ou de secteurs techniques pointus. Au 31 décembre 2022, Xerys gérait six fonds ayant investi dans 9 sociétés-cibles, distribués essentiellement auprès d'une clientèle non professionnelle par l'intermédiaire de conseillers en gestion de patrimoine, pour un encours total d'environ 400 millions d'euros.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

## 1.2. La procédure

Le 13 mars 2023, en application de l'article L. 621-9 du CMF, le secrétaire général de l'AMF a décidé, de procéder à un contrôle du respect par Xerys de ses obligations professionnelles.

Les investigations de la mission de contrôle ont principalement porté sur la conformité (i) du dispositif de gestion des conflits d'intérêts de Xerys, (ii) de la documentation commerciale, (iii) de son dispositif de traitement des réclamations client, (iv) des frais de gestion et (v) de son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ci-après « LCB/FT »), entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2023 (ci-après la « période contrôlée »).

Au regard du rapport de contrôle en date du 7 septembre 2023 et connaissance prise des observations formulées par Xerys en réponse à ce rapport, la commission spécialisée du Collège de l'AMF a, par lettre du 7 mai 2024, notifié des griefs à celle-ci, tout en lui proposant l'entrée en voie de composition administrative conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du CMF.

Par courrier avec accusé de réception daté du 31 mai 2024, réceptionné par l'AMF le 3 juin 2024, Xerys a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

## 2. LES GRIEFS NOTIFIES PAR L'AMF

### 2.1. Sur les griefs relatifs aux lacunes de son dispositif de gestion des conflits d'intérêts

#### 2.1.1. Sur les conflits d'intérêts liés aux mandats sociaux des dirigeants et à l'activité des membres du comité d'experts et du conseil de surveillance

La SGP Xerys est une SAS dotée d'un conseil de surveillance, dont le rôle est de conseiller ses dirigeants sur les grandes orientations d'investissement, et d'un comité d'experts, dont le rôle est de conseiller le comité d'investissement sur les aspects techniques relatifs aux projets d'investissement ou de désinvestissement. Certains membres de ces organes siégeaient aux conseils d'administration des sociétés-cibles et ont perçu à ce titre des rémunérations pesant sur le budget de ces sociétés<sup>1</sup>. Ces rémunérations étaient indexées et perçues selon leur participation effective aux dits conseils d'administration.

Or, avant avril 2021, le programme d'activité de la SGP prévoyait notamment que les membres de ces comités ne devaient en principe pas siéger à titre personnel dans l'organe d'administration ou de surveillance de chacune des sociétés-cibles et que la SGP ne devait pas toucher de jetons de présence provenant de celles-ci mais pouvait décider de rémunérer son représentant auprès de chacune des sociétés cibles, cette éventuelle rémunération devant être mentionnée dans les rapports annuels des FIA concernés.

Ainsi, en permettant aux membres du comité d'experts et du conseil de surveillance de siéger à titre personnel dans l'organe d'administration ou de surveillance de chacune des sociétés-cibles et de toucher des jetons de présence provenant de ces sociétés, Xerys n'a pas respecté jusqu'en avril 2021 les engagements de principe prévus par son programme d'activité validé lors de l'agrément de la SGP et pourrait avoir manqué, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à avril 2021, aux dispositions de l'article L. 532-9 II du CMF.

---

<sup>1</sup> Trois membres du conseil de surveillance ont ainsi respectivement perçu (entre 2020 et 2022) 1 422 K€, 604 K€ et 27 K€ alors que cinq membres du comité d'experts ont perçu au total 870 K€ en 2020, 1 003 K€ en 2021 et 1 040 K€ en 2022.

De plus, en omettant la mise à jour de son corps procédural, lequel n'identifiait pas les situations de conflits d'intérêts liés, d'une part, à la présence de membres de son conseil de surveillance, qualifiables de « personnes concernées » au sens de l'article 1 (2) du règlement délégué (UE) (ci-après « RD ») n° 231/2013, au sein des conseils d'administration des sociétés cibles, et, d'autre part, à la prestation d'apport d'affaires réalisée par un membre du conseil de surveillance, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux dispositions des articles 31 (1), 33, 35 du RD n° 231/2013 et 319-3 du règlement général de l'AMF (ci-après « RGAMF »).

En outre, en ne fournissant pas au sein des notices d'information et des rapports annuels des fonds en 2020 et 2021 des informations sur les rémunérations des membres de ses comités, ou en fournissant des informations incomplètes, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux dispositions de l'article L. 533-22-2-1 du CMF.

Enfin, en rémunérant un membre du conseil de surveillance pour une prestation d'accompagnement d'une cession d'un actif d'un FIA géré par la SGP sans en informer les investisseurs dudit FIA, Xerys pourrait avoir manqué, pour l'exercice 2021, aux dispositions de l'article 24 du RD n° 231/2013.

### **2.1.2. Sur les conflits d'intérêts et l'atteinte aux intérêts des porteurs liés aux co-investissements des véhicules gérés ou au transfert d'une participation**

Xerys a fait attribuer de manière discrétionnaire et inégalitaire des droits financiers à chacun des fonds qu'elle gère, tantôt pour rémunérer l'ancienneté de la participation d'un fonds dans une société-cible<sup>2</sup>, tantôt pour homogénéiser la performance des différents fonds actionnaires d'une même société-cible<sup>3</sup>.

Elle a en outre réalisé une opération de co-investissement au sein d'une société-cible le 29 juin 2020 où certains fonds ont souscrit au prix de 14,25 euros l'action et d'autres au prix de 8,46 euros. L'avantage de deux compartiments d'un fonds dans cette opération de souscription s'est élevé à 623 045 euros.

Ces opérations constituent des situations de conflits d'intérêts avérés que Xerys n'a ni identifiées ni gérées.

Ainsi, Xerys, en n'identifiant pas, en n'encadrant pas et en ne révélant pas les situations de conflits d'intérêts découlant de ses interventions discrétionnaires et inégalitaires sur les droits financiers ayant bénéficié à certains fonds et de facto ayant porté atteinte à l'intérêt des porteurs des autres fonds, n'a pas agi avec la compétence, le soin et la diligence requise dans l'intérêt des FIA et des investisseurs et pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux articles 31 et 35 (1) du RD n° 231/2013, 318-13 et 319-3 du RGAMF.

De plus, des titres de la société-cible Connecthings (Herow) détenus par un compartiment ont été transférés au compartiment Connecthings également géré par Xerys le 28 mai 2021 au prix unitaire de 70,42 euros, alors que des souscriptions du même titre par d'autres véhicules datées du 5 mars 2021 et du 30 juin 2021 ont été réalisées au prix unitaire de 7,69 euros. Ce transfert à un prix erroné a entraîné un surcoût pour le compartiment Connecthings de 49 000 euros. Xerys a toutefois procédé à une indemnisation du compartiment concerné en cours de contrôle.

En faisant supporter des surcoûts ou des coûts injustifiés aux fonds concernés par les opérations précitées, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, à l'article 17 (2) du RD n° 231/2013.

<sup>2</sup> Dans le cas particulier, tous les véhicules actionnaires (gérés par Xerys) de la société cible concernée, ont cédé leurs titres le 7 avril 2022 mais à des prix différents variant de 0,01 € à 1,17 € à raison de l'ancienneté de détention des titres.

<sup>3</sup> Cas d'une autre société-cible où une opération a eu pour conséquence de réattribuer 829 853 € entre les fonds, au bénéfice des uns et au détriment des autres.

### **2.1.3. Sur le contrôle interne relatif au corps procédural encadrant les conflits d'intérêts**

En ne respectant pas les recommandations formulées par son propre contrôle interne sur le dispositif des conflits d'intérêts en 2020 et en ne mettant pas en œuvre un contrôle de second niveau opérationnel et efficace en matière de conflits d'intérêts, Xerys pourrait avoir manqué aux dispositions des articles 57 (1c) et (6), et 61 (2a) du RD n° 231/2013.

## **2.2. Sur les griefs relatifs aux insuffisances de son dispositif de commercialisation**

En ne détaillant pas suffisamment les mesures de vérification et de validation de la documentation commerciale et du site internet qu'elle impose pourtant au RCCI, les procédures d'élaboration de la documentation commerciale mises en place au sein de Xerys dans leurs versions datées du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et du 24 janvier 2023 ne sont pas opérationnelles. Ainsi, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux dispositions des articles 61 (1) du RD n° 231/2013 et 22 (1) du RD n° 2017/565.

En outre, en diffusant des documents commerciaux comportant parfois un déséquilibre dans l'information, et en communiquant à ses distributeurs des informations susceptibles d'atteindre ses clients présentant des avantages et des performances passées et futures, sans aucun avertissement ni mention sur les risques, Xerys pourrait avoir manqué aux articles 44 (1) (2) (b), (c), (e), (4) (a), (b) et (6) (e) du RD n° 2017/565 ainsi qu'aux articles L. 533-22-2-1 du CMF et 421-25 du RGAMF.

Par ailleurs, Xerys a commercialisé pendant la période contrôlée deux fonds auprès d'un cercle restreint d'investisseurs, sans mettre en œuvre aucune procédure de suivi du nombre de prospects. En ne permettant pas à la société de s'assurer que le nombre de prospects ne dépassait pas le nombre de 149 prospects prévu par la réglementation<sup>4</sup>, Xerys pourrait avoir manqué pour la période contrôlée aux articles 22 (1) du RD n° 2017/565, 17 (1) du RD n° 231/2013, L. 533-22-2-1 du CMF, 319-3 du RGAMF.

Enfin, en ne réalisant aucun contrôle permanent ou périodique s'agissant de l'élaboration de la documentation commerciale, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux articles 57 (1) (c), (6), 61 (2) (a) et 62 du RD n° 231/2013.

## **2.3. Sur les griefs relatifs au traitement des réclamations**

Xerys dispose d'une procédure relative au traitement des réclamations dont les deux dernières mises à jour datent du 26 mars 2015 et du 31 mars 2021.

Cette procédure mentionne comme point de contact pour les investisseurs des coordonnées qui sont celles d'une autre SGP.

La réclamation d'un client n'a pas été enregistrée au moment où elle a été émise (le 4 décembre 2020), la date indiquée dans le registre (le 21 décembre 2021) est erronée, le délai de réponse de la SGP a largement excédé deux mois, aucun suivi de cette réclamation n'a été réalisé et le client n'a reçu aucune réponse formalisée de la part de Xerys en dépit des nombreux courriels qu'il lui a adressés. Par ailleurs, au moins 8 réclamations transmises entre janvier 2021 et novembre 2022 par des distributeurs des fonds gérés par Xerys n'ont pas été consignées dans le registre et leur traitement n'a pas été suivi conformément à la procédure en vigueur.

---

<sup>4</sup> Aux termes des articles L. 411-2 et D. 411-4 du CMF, un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à 150.

En ne traitant pas correctement certaines réclamations, Xerys pourrait avoir manqué, du 4 décembre 2020 au 30 juin 2023, à l'article 318-10 du RGAMF.

#### **2.4. Sur les griefs relatifs aux erreurs de prélèvement de frais**

Xerys a prélevé de façon induue lors de l'exercice 2021 et des exercices précédents des commissions de distribution à quatre fonds (pour un total de 3,5 M euros) et a identifié le problème en décembre 2021. Ces prélèvements indus ont cependant persisté en 2022 pour deux fonds et en 2023 pour un autre fonds. La SGP a commencé à rembourser le trop-perçu tardivement et a, de surcroît, mal calculé le montant à rembourser pour le fonds Xerys Entreprises.

En prélevant de façon induue des commissions de distribution alors que le problème avait été identifié en interne dès décembre 2021, en tardant à rembourser le trop-perçu et en commettant des erreurs de calcul sur montant à rembourser pour l'un des quatre fonds, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux articles 17 (2) du RD n° 231/2013, L. 533-22-2-1 du CMF et 319-3 du RGAMF.

Par ailleurs, en prélevant des frais de gestion pour l'un des fonds en 2020 et 2021, et pour deux autres fonds en 2020 supérieurs aux limites prévues dans les notices d'information, alors que la SGP avait identifié ces écarts dans ses fichiers de calcul de frais, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux articles précités.

#### **2.5. Sur les griefs concernant le dispositif LCB-FT**

**Concernant les procédures et cartographies LCB-FT**, la mission de contrôle a relevé que la procédure, rédigée le 12 juin 2017 et mise à jour le 19 avril 2021, et la cartographie, non datée, relatives à la LCB-FT ne sont pas cohérentes entre elles, font référence à une définition des personnes politiquement exposées qui n'est plus à jour de la réglementation et indiquent à tort que la SGP peut se reposer sur les distributeurs pour la mise en œuvre de ses obligations de vigilance. De plus, la fréquence de formation des collaborateurs définie dans la politique LCB-FT n'a pas été respectée étant précisé que les personnels de Xerys n'ont pas suivi de formation relative à la LCB-FT entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le début de la mission de contrôle.

En ne disposant pas d'une procédure et d'une cartographie relatives à la LCB-FT cohérentes et opérationnelles, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux articles L. 561-4-1 et L. 561-32 du CMF, 320-16, 320-19 et 320-20 du RGAMF.

En outre, en n'assurant pas à son personnel une formation relative à la LCB-FT entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le début de la mission de contrôle début 2023, la SGP pourrait avoir manqué aux articles L. 561-34 du CMF et 320-23 du RGAMF.

**Concernant les éléments d'informations collectés auprès des clients souscripteurs**, sur un échantillon de 22 clients souscripteurs ayant réalisé une souscription à l'un des véhicules gérés par Xerys après le 3 décembre 2016, Xerys n'a pas recueilli les informations exigées par la réglementation ou par sa procédure pour 4 clients. Par ailleurs, Xerys n'a pas toujours recueilli les informations nécessaires pour identifier les 5 contreparties des opérations de cession des actifs en portefeuille.

En ne recueillant pas les informations exigées par la réglementation ou par sa procédure pour 4 clients souscripteurs et en ne recueillant pas les informations nécessaires pour identifier les 5 contreparties d'opérations de cession des actifs en portefeuille, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux articles L. 561-5, L. 561-5-1, R. 561-5-1, R. 561-7, R. 561-11, R. 561-12 du CMF, 320-20 et 320-22 du RGAMF.

**Concernant le dispositif de contrôle de second niveau relatif à la LCB-FT**, la recommandation émise par le contrôle interne réalisé en 2020 sur l'absence de formation des personnels n'a pas été mise en œuvre. Les contrôles prévus en 2021 et 2022 relatifs au point « Contrôles Participations, intermédiaires, investisseurs » n'ont pas été réalisés. Enfin, aucune recommandation n'a été émise en 2021 et 2022 au sujet de l'absence de formation du personnel et des incohérences entre la procédure et la cartographie.

En maintenant son dispositif de contrôle de second niveau relatif à la LCB-FT ainsi défaillant, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux articles L. 561-32, R. 561-38-3, R. 561-38-4 du CMF.

### **3. OBSERVATIONS DE XERYS**

A titre liminaire, Xerys souhaite rappeler qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative, dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité, ni une sanction.

Xerys tient à préciser que les griefs qui lui ont été notifiés recouvrent généralement une insuffisance dans la mise à jour de son dispositif procédural. Certaines lacunes dans ledit dispositif avaient été identifiées par Xerys avant le contrôle conduit par l'AMF et ont d'ores et déjà été corrigées, cet accord étant publié plusieurs mois après la fin du contrôle. En outre, la période contrôlée couvrait les années COVID de 2020 et 2021 qui ne favorisaient pas la parfaite observation de certaines obligations en matière de contrôle ou de formation.

Sur les griefs qui lui ont été notifiés, Xerys souhaite faire valoir les observations suivantes :

#### **(i) Sur le premier grief notifié relatif à la gestion des conflits d'intérêts :**

Xerys tient à souligner que sa procédure relative à l'identification et à la gestion des conflits d'intérêts a été mise à jour et ce depuis le 2 octobre 2023. Dès lors, les griefs ci-après notifiés ont majoritairement été d'ores et déjà remédiés.

Sur les conflits d'intérêts qui seraient liés aux mandats des membres du conseil de surveillance, Xerys entend apporter des précisions à son programme d'activité, notamment pour définir de façon précise les conditions d'intervention de tout dirigeant, salarié, membre du conseil de surveillance notamment dans les sociétés cibles.

En ce qui concerne les co-investissements des véhicules gérés, Xerys tient à souligner que ces opérations ont bien été intégrées dans son registre des conflits d'intérêts désormais mis à jour (et ce depuis le 2 octobre 2023 comme indiqué ci-dessus). Par ailleurs, Xerys s'engage à apporter les mises à jour nécessaires dans son programme d'activité s'agissant des modalités de participation à des opérations d'apports de fonds propres complémentaires dans les sociétés-cibles.

Xerys précise que l'erreur opérationnelle intervenue sur le prix de transfert entre deux des compartiments d'un véhicule n'a causé aucun préjudice à l'égard des investisseurs dès lors que l'erreur a été corrigée rapidement, le 30 juin 2023 par l'émission d'un avoir. Xerys souligne par ailleurs qu'aucune autre erreur sur des prix de transfert n'a été constatée et qu'un plan de remédiation a d'ores et déjà été mis en place afin d'éviter que ce type d'erreur opérationnelle ne se reproduise.

Enfin, en ce qui concerne le contrôle interne relatif au corps procédural, Xerys souligne qu'un plan de remédiation a d'ores et déjà été adopté et vise la mise en place d'un contrôle de second niveau, sur une base trimestrielle, couvrant notamment le suivi des opérations financières susceptibles d'être réalisées entre et par les véhicules gérés par la Société (notamment les co-investissements, les apports de fonds propres ainsi que les opérations de transfert et de cession).

**(ii) Sur le deuxième grief relatif au dispositif de commercialisation :**

A l'instar de la gestion des conflits d'intérêts, Xerys précise que sa procédure relative à l'élaboration de la documentation commerciale et à la gestion du site internet a été mise à jour depuis le 24 janvier 2023. Xerys souhaite indiquer que la documentation commerciale en cause était exclusivement destinée aux distributeurs de la Société.

En tout état de cause, Xerys s'engage à assurer une présentation plus équilibrée des avantages et des risques de chaque support d'investissement. Il convient de préciser que tout support commercial est désormais systématiquement présenté au Comité des risques et de conformité.

En ce qui concerne le point plus spécifique du suivi du nombre de prospects, Xerys précise qu'une rationalisation et une consolidation de sa procédure de suivi ont été opérées.

**(iii) Sur le troisième grief relatif au traitement des réclamations :**

A l'instar des deux précédents griefs, Xerys tient à préciser que sa procédure relative au traitement des réclamations et des plaintes a été mise à jour depuis 5 octobre 2023 permettant directement de remédier aux retards qui ont pu être identifiés et qui concernaient essentiellement une demande dont le traitement a requis un certain temps. Xerys a notamment mis en place un contrôle de second niveau afin d'assurer la mise à jour régulière du registre des réclamations et la détection d'éventuels dépassements de délais ou d'absence de réponse. Par ailleurs, Xerys a procédé au recrutement d'une personne au poste de « Direction des relations investisseurs » dédiée au sujet des réclamations.

**(iv) Sur le quatrième grief relatif aux prélèvements de frais :**

Xerys tient tout d'abord à rappeler que les erreurs liées aux prélèvements de frais ont été identifiées avant que la mission de contrôle ne démarre et qu'avaient été envisagées les mesures correctives.

Xerys précise que l'erreur opérationnelle relative aux prélèvements de frais n'a pas porté préjudice aux porteurs concernés dès lors que l'investissement de chaque investisseur, qui sert à payer les frais de fonctionnement du fonds et à financer l'investissement dans les sociétés en portefeuille, était appelé à 100% au moment de la souscription de ces investisseurs et que les fonds en question sont des fonds fermés, l'AMF ayant elle-même relevé que « dans la mesure où aucun investisseur n'est sorti des fonds concernés, les porteurs n'ont pas subi d'impact ». Il en est résulté seulement et temporairement un calcul inexact de la valeur liquidative des fonds concernés, sans conséquence pour les porteurs qui ne peuvent céder leur investissement avant le terme du fonds.

Xerys souligne par ailleurs que l'erreur opérationnelle a été corrigée et que de nombreuses actions ont été mises en place afin qu'une telle erreur ne se reproduise pas, notamment la refonte du processus de contrôle des frais de gestion sous la responsabilité de la direction administrative et financière, la mise en œuvre opérationnelle d'un contrôle de second niveau et l'inscription d'éventuels dysfonctionnements dans un registre spécifique.

**(v) Sur le cinquième grief relatif au dispositif de LCB-FT :**

Xerys relève que les griefs qui lui ont été notifiés à ce sujet recouvrent principalement une problématique de mise à jour des politiques relatives à la LCB-FT. Xerys souhaite indiquer que la formation des collaborateurs a été ralentie, voire empêchée, pendant la période du Covid en 2020 et 2021, de même que la collecte d'informations auprès des souscripteurs a été rendue plus difficile. Xerys a d'ores et déjà initié de nombreuses mesures de remédiation :

- une mise à jour et une révision de (i) la politique LCB-FT, incluant la rectification de la définition d'une PPE, (ii) la cartographie des risques LCB-FT et (iii) l'intégration d'un calendrier de formation du personnel en matière de LCB-FT ;
- la mise en œuvre opérationnelle d'un contrôle de second niveau portant sur la formation des collaborateurs en matière de LCB-FT visant à s'assurer que les nouveaux collaborateurs ont été formés en matière de LCB-FT et que leur formation est mise à jour annuellement ;
- la présentation au Comité des risques et de conformité, sur une base annuelle de (i) la liste des collaborateurs n'ayant pas complété leur formation en matière de LCB-FT au cours de l'exercice écoulé et du (ii) résultat du contrôle de deuxième niveau effectué sur ce thème.

#### **4. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET XERYS, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT**

Le secrétaire général de l'AMF et Xerys se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre en date du 7 mai 2024 à Xerys, sauf en cas de non-respect par cette dernière des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

##### **4.1. Engagements de Xerys**

###### **4.1.1. Paiement au Trésor Public**

Xerys s'engage à payer au Trésor Public la somme totale de 360 000 (trois cent soixante mille) euros selon les modalités suivantes :

- dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 120 000 (cent vingt mille) euros ;
- dans un délai de douze (12) mois à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 120 000 (cent vingt mille) euros ;
- dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 120 000 (cent vingt mille) euros.

###### **4.1.2. Autres engagements**

*1/ Concernant le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts*

Xerys s'engage à maintenir un dispositif procédural et des mesures permettant de prévenir et de gérer tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré. A cette fin, Xerys s'engage à :

- (i) maintenir à jour son corps procédural afin d'identifier, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts tels que ceux liés à la présence de membres de son conseil de surveillance au sein des conseils d'administration des sociétés-cibles, à la prestation d'apport d'affaires réalisée par un expert chargé de conseiller le comité d'investissement, ou encore aux co-investissements de fonds gérés au sein d'une même société-cible ainsi qu'aux transferts de titres entre fonds ;
- (ii) maintenir un registre exhaustif des conflits d'intérêts ;



- (iii) prévoir dans la documentation remise aux porteurs une correcte information sur les rémunérations des personnes concernées et des membres de ses comités ainsi que la nature des situations de conflits d'intérêts potentielles ;
- (iv) informer de manière complète, exacte et compréhensible au sein de la documentation légale les investisseurs de l'existence, de la nature et du montant des rémunérations versées à des tiers, en rapport avec la gestion des FIA, avant la prestation du service concerné (notamment les prestations d'accompagnement d'une cession d'un actif) ;
- (v) informer correctement les investisseurs par le biais de la documentation légale des différentes situations de conflits d'intérêts liées, d'une part, à l'attribution discrétionnaire et différenciée de droits financiers, et d'autre part, à l'opération de co-investissement réalisée par plusieurs fonds à un prix différent ;
- (vi) restaurer la situation des fonds ayant supporté des coûts induits à l'occasion des opérations précitées en respectant les diligences et les modalités précisées ci-après ; et
- (vii) maintenir une fonction de contrôle adaptée et efficace permettant d'évaluer de manière régulière le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

## *2/ Concernant le dispositif de commercialisation*

Xerys s'engage à maintenir :

- un dispositif procédural d'élaboration de la documentation commerciale opérationnel, détaillant les mesures de vérification et de validation de l'ensemble des supports commerciaux, en particulier les modalités de contrôle, *a priori* et *a posteriori*, de la qualité de l'information ;
- des contrôles permanents et périodiques adaptés et efficaces s'agissant de l'élaboration de la documentation commerciale ;
- une procédure et des mesures de suivi du nombre de prospectus afin de s'assurer que les seuils caractérisant un cercle restreint d'investisseurs ne sont pas dépassés.

## *3/ Concernant le traitement des réclamations clients*

Xerys s'engage à maintenir opérationnelle une procédure de traitement des réclamations, et à enregistrer et traiter chaque réclamation selon les modalités prévues par cette procédure.

## *4/ S'agissant des prélèvements de frais*

Xerys s'engage à remédier aux erreurs de prélèvement de frais (commissions de distribution et frais de gestion) en calculant correctement le trop-perçu, en compensant ce trop-perçu par un moindre prélèvement de frais équivalent, en ajustant la valeur liquidative des fonds concernés et en informant les porteurs des fonds concernés de ces mesures de remédiation.

Xerys s'engage à formaliser le contrôle du respect des frais prélevés sur les fonds gérés conformément aux limites maximales définies dans la documentation des fonds.

## *5/ S'agissant de la mise en place d'un dispositif LCB-FT*

Xerys s'engage enfin à (i) maintenir cohérentes et opérationnelles sa procédure et sa cartographie des risques LCB-FT ; (ii) assurer à son personnel une formation régulière relative à la LCB-FT ; (iii) collecter toutes les informations nécessaires à l'identification des clients avant ou pendant la relation d'affaires ; et (iv) mettre en œuvre des contrôles permanents relatifs à la LCB-FT adaptés et efficaces.

Xerys s'engage à faire procéder à un audit par un cabinet d'audit externe dont le rapport devra être adressé à l'AMF dans les 12 mois suivant l'homologation du présent accord. Ce rapport devra rendre compte de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements de remédiation. S'agissant des engagements mentionnés aux point 1 (vi) et 4 ci-dessus, le rapport d'audit détaillera le contrôle effectué sur :

- les modalités de calcul des sommes indument mises à la charge des fonds, ainsi que sur
- l'effectivité des remédiations (vérification de la réalité des régularisations de trop-perçu au profit des fonds concernés) et du respect du calendrier.

#### **4.2. Publication du présent accord**

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 2 octobre 2024

Le secrétaire général de l'AMF,

La société Xerys, prise en la personne de son  
Président

M. Sébastien Raspiller

M. Olivier Ossipoff